

Examen des cours

d'éléments fondamentaux de procédure civile et pénale et d'exécution forcée

Remarques :

- L'examen est open-book, dure deux heures et regroupe les cours d'éléments fondamentaux de procédure civile et pénale et d'exécution forcée ;
- merci d'utiliser un premier feuillet pour les questions n°1 à 3, un deuxième feuillet pour les questions n° 4 à 6, et un troisième feuillet pour les questions n°7 à 9;
- merci de vous baser uniquement sur les lois en vigueur, plus particulièrement sur le CPC dans sa teneur au 1^{er} janvier 2025, et de faire abstraction de toute éventuelle question de droit transitoire ;
- veuillez indiquer votre numéro d'immatriculation en tête du feuillet de réponse en chiffres et en lettres ;
- sauf indication contraire, vous pouvez partir du principe que tous les protagonistes sont majeurs et capables de discernement ;
- sauf indication contraire, tous les faits se **sont déroulés à Genève ;**
- veuillez à répondre à chaque question en développant un raisonnement soigné et complet, bases légales à l'appui.

Énoncé :

S. CROC SA, dont le **siège social se trouve à Lausanne**, loue et détient divers appartements dans des villes et stations touristiques huppées en Suisse. Son activité consiste à (sous-)louer ces logements par l'intermédiaire de plateformes en ligne pour des séjours touristiques et d'affaires de courte durée. MARC en est le directeur et dispose de la signature individuelle.

IMMOFINANCE SA, dont JEAN est actionnaire et administrateur unique et le **siège social est à Zurich**, a pour but de financer des sociétés actives dans l'immobilier. En 2025, les deux sociétés concluent un contrat de prêt pour un montant de CHF 500'000 afin de permettre à S. CROC SA d'acquérir un nouvel appartement en ville de Genève. Les parties conviennent d'un remboursement par mensualités de CHF 10'000, intérêts en sus.

S. CROC SA a récemment fait l'objet de **plusieurs poursuites en raison de loyers et différentes dettes de fournisseurs impayés**. Pour s'assurer l'octroi du prêt par IMMOFINANCE SA, MARC a habilement falsifié depuis ses bureaux lausannois l'extrait du registre des poursuites

concernant S. CROC SA afin de le rendre vierge de toute inscription. Ce document a été remis à JeanC lors de la signature du contrat de prêt, alors que JEAN et MARC partageaient un repas d'affaire à Lausanne.

Une fois que le montant du prêt lui a été versé, S. CROC SA ne s'acquitte pas des mensualités convenues en vue de son remboursement. Actuellement, un montant de CHF 100'000 demeure en souffrance. IMMOFINANCE SA entend entreprendre toutes les démarches possibles afin de recouvrer ce montant et de prévenir d'autres dommages. En outre, elle vient de commander un extrait du registre des poursuites concernant S. CROC SA et de découvrir que celui-ci qui lui a été présenté lors de la conclusion du contrat a été falsifié.

Ad procédure pénale

- ✓ 1. Furieux de s'être fait tromper, JEAN écrit au Ministère public vaudois une lettre dont le contenu est le suivant : « Je déclare déposer en mon nom une plainte contre cet escroc de MARC et je vous prie de le faire condamner très sévèrement pour ces graves méfaits, étant précisé que je veux participer à la procédure ». ERIC, Procureur vaudois ouvre une instruction pour escroquerie (art. 146 CP) contre MARC. Le Ministère public vaudois est-il compétent pour poursuivre MARC ?
- 2. JEAN vient de recevoir une ordonnance rendue par ERIC qui refuse de lui conférer le statut de partie plaignante. Par quelle voie de droit cette ordonnance peut-elle être contestée ? Examinez la question exclusivement sous l'angle de la nature du prononcé et la voie de droit, à l'exclusion de toute autre condition.
- 3. JEAN vous consulte et vous demande de répondre aux deux questions suivantes :
 - ✓ a. L'Ordonnance du Ministère public est-elle fondée ?
 - b. A supposer qu'elle ne le soit pas, que peut-il faire et est-il encore dans les temps pour le faire ?

[veuillez rédiger vos réponses sur un premier feuillet]

Ad exécution forcée

- 4. IMMOFINANCE dénonce le prêt conformément au contrat. Elle entend se faire rembourser la totalité du montant prêté plus les intérêts et pénalités. Si le prêt était garanti par une hypothèque sur un immeuble appartenant à S. CROC SA, IMMOFINANCE peut-elle néanmoins faire une poursuite ordinaire contre S. CROC SA ? Dans ce cas, comment peut réagir S. CROC SA ?
- 5. Si IMMOFINANCE commence une poursuite en réalisation du gage, peut-elle le faire à Zurich, for judiciaire prévu dans le contrat de prêt ? sinon à quel for ? Si l'immeuble grevé d'hypothèque est un immeuble de rendement, S. CROC SA continuera-t-elle à gérer l'immeuble et à percevoir les loyers pendant la durée de la procédure et jusqu'à la réalisation de l'immeuble ?
- 6. S. CROC SA est mise en faillite et MARC produit une créance correspondant à un bonus de fin d'année qui ne lui a pas été payé. IMMOFINANCE SA peut-elle contester

l'inscription de MARC à l'état de collocation ? A défaut de contestation, quelle serait le statut de MARC dans la faillite ?

[veuillez rédiger vos réponses sur un deuxième feuillet]

Ad procédure civile

250¹¹

7. La procédure permettant de contester l'inscription de MARC à l'état de collocation (cf. question 6 ci-dessus) doit-elle faire l'objet d'une tentative de conciliation ? Quelle est le type de procédure applicable (N.B. Vous pouvez partir du principe que la valeur litigieuse est de CHF 20'000.- et que l'art. 251 let. a CPC n'est pas applicable) ?
8. IMMOFINANCE SA, qui a déjà engagé des frais importants pour les différentes procédures, souhaite limiter ceux-ci au minimum. À cette fin, elle vous pose les questions suivantes :
 - a. Peut-elle rédiger une demande succincte comprenant des conclusions et quelques lignes résumant l'état de fait ? Quelle sera la réaction du tribunal si elle procède ainsi ?
 - b. Peut-elle procéder seule, sans se faire représenter par un·e avocat·e ?
9. Lors de l'audience, MARC réalise que le juge est propriétaire d'un des logements loués par S. CROC SA pour lequel de nombreux loyers n'ont pas été payés. Il s'agit en outre du même juge que celui qui a prononcé la mainlevée d'opposition dans le cadre d'une précédente poursuite. MARC peut-il demander qu'un·e autre juge reprenne le dossier ? Dans l'affirmative, quelles sont les chances de succès d'une telle démarche ? Que peut faire MARC, et dans quel délai, si le tribunal ne lui donne pas raison ?

[veuillez rédiger vos réponses sur un troisième feuillet]

5,75

trais neuf un deux

Epreuve : Procédure pénale

Professeur-e :

Date :

1. Le CPP s'applique à toute infraction prévue par le droit fédéral (art. 1 al. 1 CPP). Selon l'art. 22 CPP, les autorités pénales cantonales compétentes pour la poursuite et le jugement des infractions prévues par le droit fédéral, sauf réserves du CPP. Les réserves sont prévues aux art. 23 ss CPP. En principe, l'autorité du lieu où l'acte a été commis est compétente pour la poursuite et le jugement de l'infraction (art. 31 al. 1^{re} phr. CPP). Si l'infraction a été commise ou son résultat s'est produit en différents lieux, l'autorité compétente est celle du lieu des premiers actes de poursuite (art. 31 al. 2 CPP). Le CP s'applique à quiconque commet un crime ou délit en Suisse, en sachant qu'un crime/délit est réputé commis tant au lieu où l'auteur a agi qu'au lieu où le résultat s'est produit (art. 3 al. 1 et 2 al. 1 CP). Il existe également des par. spéciaux prévus aux art. 33 ss CPP.

En l'espèce, l'escroquerie est une infraction prévue par l'art. 14 CP. Marc est présumé avoir commis cette infraction en Suisse, à Lausanne, canton de Vaud.

En conclusion, le Ministère public (MP) vaudois est compétente.

2. Quid de la nature de l'ordonnance ?

Il s'agit d'une ordonnance de clausurer puisque les conditions d'ouverture de l'action pénale sont remplies, l'escroquerie étant puni d'office (319 al. 1 et 2 al. 1 CPP). Il ne s'agit pas d'un jugement (21 CPP).

Il s'agit donc d'une ordonnance d'instruction, rendue dans la procédure et écartant Jean du statut de partie plaignante. par le MP. Les décisions rendues par le MP peuvent faire l'objet d'un recours (393 al. 1 let. a CPP). Il s'agit d'une telle décision puisqu'elle ne met pas fin à la procédure en cours.

2. Il s'agit probablement d'une ordonnance de classement (art. 31 § al. 1 let. b CPP) rendue par le MP, qui dit qu'il n'y a pas de plainte. Il rend une ordonnance de classement. Les ordonnances de classement rendus par le MP sont sujets à recours (art. 393 al. 1 let. a CPP).

En tout cas par jugement,

NON, ce n'est pas ce type d'ord. du tout
↳ aucune mention d'un class !

(0,1)

3.

0,6

a. L'art. 118 al. 1 CPP prévoit qu'on entend par partie plaignante le lété qui déclare expressément vouloir participer à la procédure pénale ou civile. On entend par lété toute personne dont les droits ont été touchés directement par une infraction (art. 115 al. 1 CPP). Ici, le bien juridique protégé par l'escroquerie est le patrimoine, le titulaire en est la société anonyme, et pas Jean. Il s'agit donc ici d'une atteinte indirecte à Jean, actionnaire d'Immobilier. L'exception à la nécessité d'une atteinte directe est celle pour les proches de la victime (Art. 116 al. 1 et 2 CPP) mais cela ne s'applique pas. En conclusion, il n'a pas la qualité de partie plaignante.

Or, l'escroquerie étant punie sur plainte, il ne marque pas d'élément à l'ouverture de l'instruction (art. 319 al. 1 let. a CPP), la plainte n'étant pas nécessaire. L'ordonnance du MP n'est pas fondée. > pas la question

0,4

b. Dans ce cas, le recours est recevable (art. 394 let. a et 393 al. 1 let. a CPP). La qualité pour recourir appartient à celui qui a un intérêt juridiquement protégé, ce qui est le cas ici (382 CPP). La procédure se fait par écrit (396 CPP) dans le délai de 10 jours elle doit être intentée (390 CPP). Le demandeur motive sa demande et signe. S'il agit dans les 10 jours, Jean en a donc le temps, il a un intérêt à être partie plaignante.

Total =
1,8

Epreuve : Exécution forcée

Professeur-e : S. Machand

Date :

N.E.

4) Si le prêt avait été garanti par une hypothèque, soit par un gage immobilier, le principe de l'exécution réelle s'applique. Le principe, prévu à l'art. 41 LP, prévoit qu'une poursuite ayant pour objet une créance garantie par gage se continue par la réalisation du gage, même contre les débiteurs ruyets à la poursuite pour faillite. La poursuite en faillite s'applique aux débiteurs inscrits au registre du commerce (R.C.) (art. 39 al. 1 ch. 8 LP). Ainsi, si le créancier fait une poursuite ordinaire contre le débiteur, celui-ci peut porter plainte dans les 10 jours à l'autorité de surveillance par violation du principe de l'exécution réelle (art. 17 LP). L'art. 41 al. 2 LP prévoit cependant que la poursuite ayant pour objet des intérêts ou annuités (mensualités) garantis par gage immobilier, l'opère, au choix du créancier, soit par la réalisation du gage, soit par voie de saisie ou de faillite, suivant la qualité du débiteur. Dans l'hypothèse du cas, l'immofinonce a dénoncé le prêt, ainsi le remboursement du solde devient exigible et la poursuite n'a plus uniquement pour objet les mensualités. Dans ces circonstances, une poursuite ordinaire n'est plus une voie pour l'immofinonce, qui doit agir en poursuite en réalisation du gage. Si une poursuite ordinaire est intentée, S. Crac SA pourra faire une plainte à l'autorité de surveillance dans les 10 jours.

Epreuve : Exécution forcée

Professeur-e : S. Machand

Date :

N.E.

4) Si le prêt avait été garanti par une hypothèque, soit par un gage immobilier, le principe de l'exécution réelle s'applique. Le principe, prévu à l'art. 41 LP, prévoit qu'une poursuite ayant pour objet une créance garantie par gage se continue par la réalisation du gage, même contre les débiteurs ruyets à la poursuite pour faillite. La poursuite en faillite s'applique aux débiteurs inscrits au registre du commerce (R.C.) (art. 39 al. 1 ch. 8 LP). Ainsi, si le créancier fait une poursuite ordinaire contre le débiteur, celui-ci peut porter plainte dans les 10 jours à l'autorité de surveillance par violation du principe de l'exécution réelle (art. 17 LP). L'art. 41 al. 2 LP prévoit cependant que la poursuite ayant pour objet des intérêts ou annuités (mensualités) garantis par gage immobilier, l'opère, au choix du créancier, soit par la réalisation du gage, soit par voie de saisie ou de faillite, suivant la qualité du débiteur. Dans l'hypothèse du cas, l'immofinonce a dénoncé le prêt, ainsi le remboursement du solde devient exigible et la poursuite n'a plus uniquement pour objet les mensualités. Dans ces circonstances, une poursuite ordinaire n'est plus une voie pour l'immofinonce, qui doit agir en poursuite en réalisation du gage. Si une poursuite ordinaire est intentée, S. Crac SA pourra faire une plainte à l'autorité de surveillance dans les 10 jours.

6. la possibilité pour un créancier de contester l'état de collocation est prévue à l'art. 250 al. 2 CP. Le créancier qui considère qu'un autre créancier ne devrait pas être inscrit à l'état de collocation, peut agir contre un créancier colloqué. Cette procédure doit se faire dans les 20 jours dès la publication de l'état de collocation, au jour de la faillite. Dans le cas où le juge déclare l'action fondée, le dividende afférent à cette créance est dévolu au demandeur jusqu'à concurrence de sa production. Immofinance et Marc sont tout deux des créanciers, leurs créances seront inscrites à l'état de collocation, Immofinance SA pourra agir contre Marc.

S'il n'y a pas de contestation, Marc sera inscrit à l'état de collocation. L'ordre des créanciers est prévu à l'art. 219 CP. La créance de Marc n'est pas garantie par gage, il produit une créance de boni décaissant vraisemblablement d'un contrat de travail, il s'agit donc d'une créance de première classe (art. 219 al. 4 let. a CP). Si cela ne ressort pas du contrat de travail, créance de 3^e classe (art. 219 al. 5 CP).



7. En principe, la procédure au fond est précédée d'une conciliation (art. 197 CPC). L'art 198 let. ech. 6 CPC prévoit cependant une exception à cette conciliation dans le cadre d'une contestation de l'état de cohabitation (art. 220 CP). Incarné, il s'agit d'une action au sens de l'art. 220 CP, la procédure ne doit pas être précédée d'une tentative conciliatoire.

2

• Quid de la procédure applicable ?

La procédure ordinaire est subsidiaire aux autres procédures.

• Quid procédure sommaire ? L'art. 248 CPC prévoit le cas d'application, notamment l'art. 251 CPC, mais aucun cas prévu ne s'applique.

• Quid procédure simplifiée ? L'art. 243 al. 1 CPC dispose que la procédure simplifiée s'applique aux affaires dont la valeur litigieuse (VL) ~~est~~ ne dépasse pas CHF 30'000.

2

Incarné, la VL est de CHF 20'000. La procédure simplifiée s'applique.

8.

2,5 a. Dans le cadre d'une procédure simplifiée, l'art. 244 al. 1 CPC prévoit ce que doit contenir la demande. Il faut désigner les parties (let. a), indiquer les conclusions (let. b), définir l'objet (let. c), indiquer la VL (let. d), dater et signer (let. e). Une motivation n'est pas nécessaire (art. 244 al. 2 CPC). Si ils ne motivent pas leur demande (ce qui a l'air d'être le cas) le tribunal notifie au défendeur et cite les parties audience (art. 245 al. 1 CPC).

en principe

3 b. Les parties sont libres de se faire représenter ou de ne pas se faire représenter (art. 68 CC). Il n'y a pas d'obligation de se faire représenter dans le cadre d'une procédure simplifiée. Ils peuvent se faciliter la vie, mais devront venir à l'audience (245 al. 2 CPC).

- 1 9. L'art. 49 al. 1 CPC prévoit la possibilité pour la partie qui souhaite obtenir la récusation d'un magistrat ou d'un fonctionnaire judiciaire d'en faire la demande aussitôt qu'elle a eu connaissance du motif de récusation. Elle doit rendre raisonnable les faits motivant la demande. Les motifs de récusation sont prévus par la loi, notamment lorsqu'il y a un intérêt personnel dans la cause (art. 47 al. 1 let. a CPC) ou lorsqu'ils ont agi dans la même cause à un autre titre (Art. 114). En revanche, la participation à une procédure de mainlevée (80-84UP) ne constitue pas à elle seule un motif de récusation (art. 47 al. 2 CPC). Dans les cas de récusation, on se fonde sur l'apparence objective de prévention, on se demande si d'un pov d'un tiers neutre il y a une apparence d'impartialité. Par intérêt personnel de la cause (art. 47 al. 1 let. a CPC) il faut déterminer si le juge a quelques intérêts personnels. Enfin, il existe une clause générale, les circonstances donnant "de toute autre manière" lieu à une apparence de prévention. In casu, le fait d'avoir un intérêt dans la cause peut être plaidé, puisque le juge fait partie des officiers de l'Etat, ainsi il y a un intérêt personnel à écarter l'Etat de l'état de collation. Le fait qu'il a jugé la mainlevée n'est pas à lui seul un motif fondant la récusation. Il n'a pas non plus agi dans la même cause à un autre titre. En conclusion, il peut y avoir des chances de succès avec l'intérêt personnel et la clause générale. Il faudra appeler toutes les preuves nécessaires et agir immédiatement.

Suite ->

Si le tribunal ne donne pas raison à Marc.

1,5

l'art. 50 al. 2 CPC prévoit que cette décision peut faire l'objet d'un recours. Cette décision n'est pas une décision finale (236 al. 1 CPC) ni incidente (237 al. 1 CPC). //

1

Il s'agit d'une autre décision (ordonnance d'instruction 1. L'appel n'est ouvert que contre les décisions finales, incidentes de procédure sur mesure, provisoires... (308 al. 1 let. a-b CPC). Donc pas d'appel.

Le recours peut être porté contre les autres décisions et ordonnances d'instruction dont les cas prévus par la loi (art. 319 let. b ch. 1 CPC), par violation du droit ou constatation manifestement inexacte des faits (320 CPC)

1

L'Appel doit être introduit dans les 10j suivant notification par le autre décision. ^{*}Incassu, la décision peut faire l'objet d'un "recours", par la voie du Recours dont les 10j suivant la notification, par Marc.

^{*}art. 321 al. 2 CPC, la loi ne prévoyant pas d'autre délai.